

Numéro du rôle : 4263
Arrêt n° 109/2008 du 31 juillet 2008

A R R E T

En cause : les questions préjudicielles relatives à l'article 68 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat, tel qu'il était en vigueur avant sa modification par la loi du 4 mai 1999, posées par le Tribunal de première instance de Bruxelles.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Melchior et M. Bossuyt, et des juges L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Moerman, E. Derycke et J. Spreutels, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet des questions préjudicielles et procédure*

Par jugement du 29 juin 2007 en cause de Thierry Nelissen contre Willy Delfosse et en présence de Pierre-Etienne de Fays et de la SCRL « Assurances du Notariat », dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 6 juillet 2007, le Tribunal de première instance de Bruxelles a posé les questions préjudicielles suivantes :

1. « L'article 68 ancien de la loi du 25 ventôse an XI, tel qu'il était en vigueur avant sa modification par la loi du 4 mars 1999, interprété en ce sens qu'il consacre la nullité des actes authentiques notariés, et partant de la convention elle-même lorsqu'il s'agit d'un acte solennel, en raison du seul fait que la mention de la formalité constituée par la signature des témoins instrumentaires a été omise dans l'acte, alors qu'il est par ailleurs établi par l'acte lui-même que cette signature y est apposée et donc que la formalité a été accomplie, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution ? »;

2. « L'article 68 ancien de la loi du 25 ventôse an XI, tel qu'il était en vigueur avant sa modification par la loi du 4 mars 1999, interprété en ce sens qu'il ne consacre pas la nullité des actes authentiques notariés, et partant de la convention elle-même lorsqu'il s'agit d'un acte solennel, en raison du seul fait que la mention de la formalité constituée par la signature des témoins instrumentaires a été omise dans l'acte, alors qu'il est par ailleurs établi par l'acte lui-même que cette signature y est apposée et donc que la formalité a été accomplie, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- Pierre-Etienne de Fays, demeurant à 1320 Tourinnes-la-Grosse, et la SCRL « Assurances du Notariat », dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, rue de la Montagne 34;

- Thierry Nelissen, demeurant à 1367 Ramillies, rue du Piroy 32;

- le Conseil des ministres.

Pierre-Etienne de Fays et la SCRL « Assurances du Notariat » ont introduit un mémoire en réponse.

A l'audience publique du 19 juin 2008 :

- ont comparu :

- . Me G. Pijcke, avocat au barreau de Bruxelles, *loco* Me M. Mahieu, avocat à la Cour de cassation, et Me D. Sterckx, avocat au barreau de Bruxelles, pour Pierre-Etienne de Fays et la SCRL « Assurances du Notariat »;

- . Me J. Delvallée *loco* Me J.-M. Maguin Vreux, avocats au barreau de Nivelles, pour Thierry Nelissen;

- . Me M. Coomans de Brachène *loco* Me D. Gérard et Me A. Feyt, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs J. Spreutels et A. Alen ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Thierry Nelissen a repris l'instance introduite par sa mère devant le juge *a quo* et tendant à l'annulation d'une donation faite le 9 août 1990 à Willy Delfosse par Victorine Hou, décédée *ab intestat* le 4 mars 2001 et laissant Thierry Nelissen pour seul héritier légal et réservataire. Celui-ci invoque notamment la nullité de l'acte de donation au motif que cet acte ne mentionne pas que les témoins l'ont signé avec les parties et le notaire.

Le juge *a quo* relève que l'acte litigieux énonce, *in limine* :

« (...) Devant Nous, Maître Pierre-Etienne de FAYS, notaire de résidence à Schaerbeek.

En présence de :

1. Monsieur Ernest HACCOURT, (...)
2. Madame Dominique NICAISE (...)

Témoins requis.

ONT COMPARU :

- 1°) Madame Victorine-Julia HOU (...)
- 2°) Monsieur Willy-Emile DELFOSSE (...);

et se termine par la formule suivante :

« Et lecture faite, les comparants ont signé avec Nous, Notaire ».

Il relève qu'il n'est pas contesté que les parties, les témoins et le notaire ont bien signé l'acte et estime que le terme « comparants » pourrait, tant en français qu'en logique, s'appliquer à tous ceux qui se sont trouvés présents face au notaire, en ce compris les témoins. Se référant toutefois à la doctrine, il estime qu'il ressort de l'acte litigieux que le terme « comparants » désigne bien les seules parties à l'acte et non les témoins.

Il relève aussi un avis du Conseil d'Etat (français) du 20 juin 1810 qui indique que : « la peine de nullité prononcée par l'article 68 de la loi du 25 ventôse an XI ne doit être appliquée qu'au défaut de mention de la signature soit des parties, soit des témoins et ne doit pas être appliquée au défaut de la mention de la signature des notaires qui ont reçu l'acte », de sorte que la thèse selon laquelle l'absence de mention expresse de la signature des témoins, lorsque cette signature est constante, n'entraînerait pas la sanction de nullité de l'acte comme acte authentique, ne paraît pas *a priori* pouvoir être retenue.

Le notaire ayant passé l'acte et son assureur, parties intervenantes, tirent cependant argument de l'article 867 du Code judiciaire en vertu duquel l'omission ou l'irrégularité de la forme d'un acte authentique émanant d'un officier ministériel ou de la mention d'une formalité ne peut entraîner la nullité, s'il est établi par les pièces de la procédure que l'acte a réalisé le but que la loi lui assigne ou que la formalité non mentionnée a, en réalité, été remplie. Les parties estiment discriminatoire qu'un acte authentique ne soit pas annulé, s'il s'agit d'un acte judiciaire, lorsque la formalité requise, non mentionnée, a en réalité été remplie, alors que, dans le même cas, la nullité serait maintenue pour un acte authentique notarié, si telle est l'interprétation qu'il convient de donner à l'article 68 ancien (114 nouveau) de la loi du 25 ventôse an XI. Elles souhaitent que la Cour soit invitée à contrôler cette différence de traitement et le juge *a quo* a fait droit à leur demande en adressant à la Cour les questions préjudicielles reproduites plus haut.

III. En droit

- A -

A.1.1. Thierry Nelissen rappelle les faits de l'espèce et tire argument de l'avis donné par le Conseil d'Etat français en 1810, cité par le juge *a quo*, selon lequel la nullité en cause a un but utile en tant qu'elle s'applique au défaut de mention des signatures de parties ou de témoins qui n'ont pas un caractère authentique, mais n'en a pas à l'égard des notaires eux-mêmes, dont la signature est publique et devient la certification des autres. Il soutient que le caractère gratuit des libéralités justifie que les actes qui les constituent répondent à des exigences de forme strictes et que les cours et tribunaux exigent une preuve d'un consentement plus certain et plus complet que pour poser un acte à titre onéreux. Le législateur a donc pu considérer que la signature des parties et des témoins ne suffit pas mais qu'il fallait une constatation authentique du fait de leur signature pour établir que les signatures sont bien celles des parties et des témoins : il appartient au notaire de le certifier, sur la base de ses constatations personnelles au moment précis de la réception de l'acte. Ce sont ces particularités qui expliquent la force probante particulière de l'acte notarié; seule l'inscription de faux permettant de prouver le contraire de celui-ci, il se justifie qu'un vice de forme soit sanctionné d'une nullité absolue à l'égard des mentions protégées par l'authenticité dont une partie entend non pas simplement rapporter la preuve contraire mais faire constater l'absence.

A.1.2. Thierry Nelissen estime que l'article 867 du Code judiciaire n'est concerné qu'en ce qu'il s'applique aux citations des huissiers de justice mais observe qu'à l'inverse d'un acte notarié qui renferme une convention et qui doit pouvoir sortir tous ses effets par lui-même, sans la moindre censure judiciaire, la citation par huissier de justice n'est qu'un mode introductif d'une instance judiciaire parmi d'autres. Son objet est donc totalement différent : elle débouche sur une action judiciaire et le législateur a pu légitimement souhaiter éviter l'engagement de débats qui sont susceptibles de ralentir le traitement des causes (*Doc. parl.*, Sénat, 1990-1991, n° 1198-1, pp. 22 et 23) en donnant aux cours et tribunaux la faculté de couvrir judiciairement certaines nullités, dans le cadre de procès équitables, lorsque les pièces de la procédure mettent en évidence que l'acte a réalisé le but que la loi lui assigne ou que la formalité omise a en réalité été remplie.

En revanche, celui qui se prévaut, comme en l'espèce et souvent très longtemps après la passation de l'acte notarié, de l'absence de certification, par un notaire, de la vérité des signatures des témoins (dans un acte que ce notaire a reçu et dans lequel il a acté que ces témoins ont comparu), n'est plus sérieusement en mesure de faire confirmer par ces témoins ce dont ils ont été précisément les observateurs privilégiés. Cette omission ne peut être réparée, contrairement à celle qui affecte une citation d'huissier de justice. Les deux questions préjudicielles appellent donc une réponse négative.

A.2.1. Le Conseil des ministres rappelle les faits de l'espèce et expose que le non-respect de l'article 14 ancien de la loi en cause entraîne en principe la nullité de l'acte, l'absence de la mention de la signature par les témoins n'entraînant toutefois la nullité de l'acte que s'il n'est pas signé par les parties contractantes; s'il l'est, il vaudra comme acte sous seing privé, sans caractère authentique. Le Conseil des ministres estime que la formalité en cause vise en l'espèce à protéger la volonté du donateur contre son inconscience, son inconstance ou l'influence de tiers.

A.2.2. A titre principal, le Conseil des ministres estime que les questions préjudicielles n'appellent pas de réponse parce qu'elles sont inutiles à la solution du litige : elles sont en effet fondées sur une prémisse inexacte en ce qu'elles laissent entendre que le vice en cause entraînerait la nullité de la donation alors que l'acte de donation jouit, s'il a été signé par les parties contractantes, de la force probante des actes sous seing privé, nonobstant l'absence de la mention de la signature en cause.

A.2.3. Le Conseil des ministres soutient en outre que les questions préjudicielles ne permettent pas d'identifier quelles sont les catégories comparées et de déterminer quelles catégories de personnes se trouvant dans une situation comparable seraient discriminées en raison de la prétendue nullité d'un acte authentique notarié qui ne porte pas mention de ce qu'il a été signé par les parties, les témoins et le notaire. Or, contrairement à une personne, l'acte auquel se réfèrent les questions ne saurait être discriminé.

A.2.4. A titre subsidiaire, le Conseil des ministres soutient que les personnes qui seraient concernées - moyennant une lecture bienveillante du jugement - par les actes de procédure et par les actes notariés viciés ne constituent pas des catégories comparables, ces actes ne l'étant eux-mêmes ni quant à leur objet, ni quant à leur effet, de sorte qu'on ne saurait les assortir des mêmes formalités; les uns relevant du droit judiciaire et les autres relevant du droit notarial, la question de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution ne se pose pas.

A.3.1. Pierre-Etienne de Fays et la SCRL « Assurances du Notariat » rappellent les faits de l'espèce et exposent les différents régimes de nullité pouvant s'appliquer aux actes authentiques en indiquant que certaines doctrine et jurisprudence estiment que les dispositions en cause de la loi de ventôse (qui depuis ont été modifiées par la loi du 4 mai 1999 et ne requièrent plus la présence de deux témoins pour les actes solennels de donation) impliquent la nullité de l'acte authentique de donation lorsque la simple mention de la signature fait défaut. En revanche, les actes authentiques de l'état civil, dressés par les officiers de l'état civil, ne sont nuls que si l'inobservation des formes prescrites pour leur relation porte sur une condition substantielle de ceux-ci. Quant aux actes de procédure en droit judiciaire privé, la nullité ne sera prononcée, sauf exceptions, que s'il est établi qu'elle a nui aux intérêts de la partie qui l'invoque, en vertu de l'article 861 du Code judiciaire. Quant à l'article 867 du même Code (dont le champ d'application est néanmoins plus large puisqu'il englobe les cas de nullité absolue qui échappent à l'application de l'article 861), il permet de couvrir des nullités lorsqu'il est établi que le but de l'acte a été atteint ou que la formalité a été accomplie.

Pierre-Etienne de Fays et la SCRL « Assurances du Notariat » exposent ensuite la valeur juridique des actes authentiques qui, établis par un officier public, tel le notaire, font foi jusqu'à preuve du contraire (par la procédure de l'inscription de faux) de la sincérité de la convention qu'ils renferment.

A.3.2. Pierre-Etienne de Fays et la SCRL « Assurances du Notariat » estiment que rien ne justifie que le régime de nullité des actes authentiques qu'ils ont exposé aboutisse à ce qu'en l'absence d'une mention d'une formalité qui a été accomplie, les actes de procédure puissent sortir leurs effets alors que les actes notariés ne le peuvent pas; ils valent certes comme écrit sous signature privée lorsqu'ils sont revêtus de la signature de toutes les parties contractantes mais, s'agissant en l'espèce d'un acte solennel, ceci ne constitue pas un tempérament. Le projet de loi devenu la loi du 4 mai 1999 qui a modifié la loi en cause prévoyait d'ailleurs de réserver la nullité des actes notariés aux hypothèses où l'irrégularité a nui aux intérêts de la partie qui l'invoque.

A.3.3. Pierre-Etienne de Fays et la SCRL « Assurances du Notariat » estiment que la seconde question préjudicielle propose une interprétation conciliante des dispositions en cause, qui les rendrait compatibles avec les articles 10 et 11 de la Constitution et qui est raisonnable. Elle s'écarte certes de l'avis donné par le Conseil d'Etat en 1810 mais cet avis n'est assorti d'aucune autorité, fût-elle jurisprudentielle. Elle n'a pas été écartée par le juge *a quo*, qui a prudemment énoncé qu'elle ne paraissait pas pouvoir être retenue *a priori*, alors que l'exigence d'une mention spécifique d'authentification, par le notaire, de la signature (objectivement présente et non contestée quant à l'identité de ses auteurs) des témoins instrumentaires se révèle l'expression d'un formalisme porté à un degré déraisonnable. Une lecture raisonnable de cette règle permet en effet de l'interpréter comme ne consacrant la nullité d'un acte authentique fait en contravention aux articles 9 et 14 de la même loi que dans le cas où cet acte n'est pas revêtu de la signature de toutes celles des parties dont la signature est requise; d'une part, la référence faite par l'article 68 ancien de la loi au terme juridique de « parties » implique, selon la thèse contestée à titre principal par les parties intervenantes devant le juge *a quo* mais retenue par celui-ci, que ce terme vise les parties contractantes, étant les « comparants » et non les témoins instrumentaires, qualifiés de « présents » et non de « comparants »; d'autre part, l'article 68 ne prévoit la sanction de nullité de l'acte, en tant qu'acte solennel, que si celui-ci n'est pas revêtu de la signature des parties, quelle que soit la portée de ce terme. Cette sanction n'est pas consacrée pour le cas où la signature de ces parties est présente, mais où ne fait défaut que l'authentification, par le notaire, de l'identité des auteurs de ces signatures. Dans ce cas, l'acte authentique contient objectivement les éléments permettant de constater sa validité.

Il n'est pas sans intérêt, enfin, de constater que l'exigence de la présence et des signatures des témoins instrumentaires et, par voie de conséquence, l'exigence de l'authentification de ces signatures par le notaire, a été abrogée par le législateur. Celui-ci a ainsi constaté que cette exigence présentait un caractère excessif et dès lors déraisonnable.

A.3.4. Dans leur mémoire en réponse, Pierre-Etienne de Fays et la SCRL « Assurances du Notariat » estiment que, contrairement à ce que soutient le Conseil des ministres, la réponse aux questions préjudicielles présente bien un intérêt pour la solution à donner au litige parce que la donation est un acte solennel et est nulle si elle n'est pas valablement reçue par un notaire. La mise en cause de la validité d'un acte notarié de donation, fondée sur la prétendue irrégularité de la certification, par le notaire, de la signature des témoins instrumentaires, est donc susceptible d'affecter non seulement la validité de l'acte en tant qu'acte notarié, mais en outre, et de façon plus radicale, son existence même en tant qu'acte sous seing privé. En d'autres termes, la donation ne peut bénéficier du tempérament prévu à l'article 68 ancien de la loi du 25 ventôse an XI, selon lequel l'acte qui ne respecte pas les formes mais qui est néanmoins signé par les parties vaut, à tout le moins, comme acte sous seing privé.

Si la Cour devait décider que l'article 68, dans son interprétation retenue par le juge *a quo*, ne méconnaît pas les articles 10 et 11 de la Constitution, son application au cas d'espèce aurait pour conséquence que l'acte de donation serait déclaré radicalement nul. Les questions préjudicielles présentent donc assurément un caractère utile pour le jugement de la cause.

A.3.5. Pierre-Etienne de Fays et la SCRL « Assurances du Notariat » estiment également que, contrairement à ce que soutient le Conseil des ministres, les catégories de personnes concernées par la différence de traitement soumise à la Cour sont bien identifiables, puisqu'il s'agit d'une part des personnes auxquelles on oppose la nullité d'un acte authentique notarié et d'autre part de celles auxquelles on oppose la nullité d'un autre acte authentique, dont les conséquences sont moins sévères que dans le premier cas.

A.3.6. Enfin, Pierre-Etienne de Fays et la SCRL « Assurances du Notariat » réfutent les arguments du Conseil des ministres tirés du caractère gratuit de la libéralité et de la nécessité de l'intervention du notaire garantissant que celle-ci a été faite librement, ces éléments ne justifiant pas la sanction en cause, alors que, comme en l'espèce, il n'est pas contesté que les témoins ont assisté à la passation de l'acte et ont signé celui-ci.

- B -

B.1. Les questions préjudicielles portent sur l'article 68 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat, tel qu'il était en vigueur avant sa modification par la loi du 4 mai 1999. Les articles 9, 14 et 68 de la loi précitée disposaient alors :

« Art. 9. Les actes seront reçus par un ou deux notaires; lorsqu'un acte est reçu par deux notaires, il doit mentionner le nom du notaire qui en conserve la minute, si besoin en est, et qui l'inscrit dans son répertoire.

Le notaire instrumentant seul devra être assisté de deux témoins majeurs et sachant signer :

1° pour la réception des actes ci-après :

a) les testaments publics et les actes portant révocation de ces testaments;

b) les contrats de mariage, les donations et révocations de donations, ainsi que les procurations et autorisations relatives à ces actes;

2° lorsque dans un acte, autre que le testament international, l'une ou l'autre des parties ne peut ou ne sait signer, est aveugle ou sourde-muette.

Le testament international est toujours reçu par un notaire assisté de deux témoins majeurs et sachant signer ».

« Art. 14. Les actes seront signés par les parties, les témoins et le notaire. Mention de la signature est faite à la fin de l'acte.

Quant aux parties qui ne savent ou ne peuvent signer, le notaire doit faire mention, à la fin de l'acte, de leurs déclarations à cet égard ».

« Art. 68. Tout acte fait en contravention aux dispositions contenues aux articles 6, n^{os} 1°, 3° et 4°, 8, 9, 10, 14, 20, 52, 64, 65, 66 et 67 est nul, s'il n'est pas revêtu de la signature de toutes les parties; et lorsque l'acte sera revêtu de la signature de toutes les parties contractantes, il ne vaudra que comme écrit sous signature privée; sauf, dans les deux cas, s'il y a lieu, les dommages-intérêts contre le notaire contrevenant ».

B.2.1. L'article 68 précité est mis en cause, compte tenu des faits de l'espèce, en ce qu'il prévoit la nullité d'un acte authentique - une donation - qui ne contiendrait pas la mention, visée à l'article 14, de la signature des témoins, alors pourtant qu'il ne serait pas contesté que ceux-ci ont signé l'acte.

B.2.2. Il résulte de la motivation du jugement *a quo* que cette situation est comparée avec celle visée par l'article 867 du Code judiciaire, dans laquelle un vice de forme peut ne pas entraîner une telle sanction.

Les articles 861 et 867 du Code judiciaire disposent :

« Art. 861. Le juge ne peut déclarer nul un acte de procédure que si l'omission ou l'irrégularité dénoncée nuit aux intérêts de la partie qui invoque l'exception ».

« Art. 867. L'omission ou l'irrégularité de la forme d'un acte, en ce compris le non-respect des délais visés par la présente section ou de la mention d'une formalité, ne peut entraîner la nullité, s'il est établi par les pièces de la procédure que l'acte a réalisé le but que la loi lui assigne ou que la formalité non mentionnée a, en réalité, été remplie ».

B.2.3. La Cour est donc interrogée sur la différence de traitement que la disposition en cause crée entre les justiciables suivant qu'on leur oppose la nullité d'un acte authentique notarié visé à l'article 68 précité ou la nullité d'un acte authentique judiciaire visé à l'article 867 précité. Contrairement à ce que soutient le Conseil des ministres, il s'agit là de catégories de personnes qui sont tout à la fois identifiables et comparables.

B.3. Contrairement à ce que soutient le Conseil des ministres, la réponse aux questions préjudicielles présente une utilité pour la solution du litige dont le juge *a quo* est saisi puisqu'il est appelé à trancher un conflit portant sur la validité d'un acte de donation sur lequel ne figure pas la mention de la signature des témoins.

B.4. Les dispositions précitées de la loi de ventôse, comme celles du Code civil relatives à la donation, entendent protéger celui qui, lorsqu'il fait une libéralité, consent à se dépouiller et ce, en entourant l'acte par lequel elle est effectuée de formalités dont le respect est strict et permet de s'assurer de manière certaine et complète du consentement du donateur. La présence de témoins a été jugée opportune à cet égard par les auteurs de la loi de ventôse afin d'empêcher la contrainte et de témoigner des formalités matérielles de l'acte; l'exigence d'une constatation authentique par le notaire du fait de la signature des témoins permet de

prouver que les signatures apposées au bas de l'acte sont bien celles des témoins. La nullité qui frappe l'acte qui ne répondrait pas à ces exigences constitue donc une mesure pertinente au regard de l'objectif poursuivi.

B.5. L'article 867 du Code judiciaire permet en revanche que l'omission, notamment, de la mention d'une formalité n'entraîne pas la nullité de l'acte si les pièces de la procédure indiquent que la formalité a effectivement été remplie; cette nullité ne pourrait d'ailleurs être prononcée que si l'omission nuit aux intérêts de la partie qui s'en prévaut (article 861). Une telle mesure a pu être jugée nécessaire afin de garantir une bonne administration de la justice en évitant que de longs débats soient consacrés à de telles questions (*Doc. parl.*, Chambre, 1990-1991, n° 1198-1, pp. 22 et 23).

B.6. Il reste que ces questions sont examinées par un juge dans le cadre de la procédure même à laquelle les formalités non mentionnées se rapportent. Tel n'est pas le cas des formalités dont la mention aurait été omise dans un acte de donation dès lors que celui-ci ne suppose pas l'intervention d'un juge et peut ne faire l'objet de contestations que longtemps après sa rédaction, voire après la disparition des parties ou des témoins. Dans de telles circonstances, le simple fait qu'il serait constant et ne serait pas contesté que les témoins ont signé l'acte en cause a pu être considéré par le législateur comme ne présentant pas de garanties suffisantes. La mesure en cause, en ne permettant pas aux parties de faire couvrir la nullité d'une donation dont elles sont les bénéficiaires, ne porte pas une atteinte discriminatoire aux droits de celles-ci.

B.7. Pour le surplus, la circonstance que, depuis sa modification par la loi du 4 mai 1999, la loi de ventôse ne requiert plus l'intervention de témoins dans les actes de donation n'implique pas, par cela seul, que la loi ancienne violerait les articles 10 et 11 de la Constitution.

B.8. La première question préjudicielle appelle une réponse négative. Il en va de même pour la seconde dès lors que dans l'interprétation qui y est donnée de la disposition en cause, la différence de traitement exposée en B.2.3 n'existe pas.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 68 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat, tel qu'il était en vigueur avant sa modification par la loi du 4 mai 1999, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 31 juillet 2008.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior